

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Gourdon (*Lot*)
Site patrimonial remarquable
Petites villes de demain

Nos Réf. : ST/OR
St Jean 2025
Annule et remplace n°108/2025

Le Maire de la Commune de GOURDON,
Vu les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques incendie et panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 et celui du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection incendie dans les bâtiments d'habitation.
Considérant que les fêtes traditionnelles de GOURDON qui ont lieu chaque année les vendredi, samedi, dimanche et lundi de la Saint Jean, se déroulent dans le centre-ville et qu'en conséquence il y a lieu d'établir une réglementation particulière afin de préserver la sécurité des habitants et des visiteurs et de permettre la circulation et le passage des véhicules dans la ville,

ARRETE N° 198/2025

Les Fêtes Traditionnelles de GOURDON, dénommées « Fêtes de la Saint Jean », ont lieu du 27 au 30 juin 2025. Elles se déroulent sur une partie du domaine public constitué par le Boulevard Galliot de Génouillac, le Boulevard des Martyrs, le boulevard Mainiol, le boulevard du Docteur Cabanès, les Allées de la République, place du Général de Gaulle et place des Sculpteurs Tournié.
Elles font l'objet de la réglementation qui suit :

AVANT LA FETE : INSTALLATION

Article 1 : Seuls les Forains ayant un contrat dûment rempli et signé par le Comité des Fêtes de GOURDON sont autorisés à participer aux Fêtes de la Saint Jean et pourront accéder au périmètre de la fête à partir du mercredi 25 juin 2025 à 14h00. Ils ne pourront gagner leur emplacement qu'accompagné d'un membre du service organisateur.

Article 2 : Monsieur Aso Felix, propriétaire du métier « Zeus » installé Place du Général de Gaulle et Monsieur Bakouche » installé place des Sculpteurs Tournié pourront accéder au périmètre le mardi 24 juin 2025 à 16H00 en raison de la complexité du montage de leur métier.

Article 3 : Chaque Forain devra monter son métier sur l'emplacement qui lui sera désigné par l'Organisateur, sans pouvoir dépasser de quelque manière que ce soit la surface attribuée.

Dans tous les cas une voie de circulation de 3 mètres pour les services de secours sera laissée libre de tout obstacle sur le boulevard des martyrs, le boulevard Mainiol, le boulevard du Docteur Cabanès, allées de la république (jusqu'au n°11 inclus).

Sur la Place du Général de Gaulle, un passage de quatre mètres de large, sur le centre de la Place devra être laissé libre pour l'accès des véhicules de sécurité. Un passage de 1,50 mètre de large devra être laissé libre en permanence entre chaque métier. Les poteaux d'incendie seront impérativement libérés.

Article 4 : Dès leur arrivée, les Forains devront être en mesure de fournir à tout moment les documents administratifs et professionnels les autorisant à l'exercice de leur métier (patente foraine, registre du commerce, police d'assurance incendie et responsabilité civile aux tiers pour chaque métier) ainsi que le compte rendu des vérifications périodiques du métier.

Article 5: Tout véhicule ou autre (caravane comprise) non nécessaire à l'exploitation du métier sera interdit de stationnement dans l'enceinte de la fête déterminée ci-dessus.

Article 6 : Le podium de l'orchestre sera installé sur la pelouse du jardin du kiosque, entre celui-ci et l'AMDG.

PENDANT LE DEROULEMENT DE LA FETE :

Article 7: L'ouverture des installations au public sera autorisée le vendredi 27 juin de 17H00 à 02H30. Les samedis, dimanche, l'ouverture au public sera autorisée de 10H00 à 02H30, et le lundi de 10H00 à 02H00. La vente des boissons alcoolisées sera interdite du vendredi 27 au lundi 30 juin 2025 à partir de 02h00 du matin.

Article 8: Tout commerce non autorisé par l'organisateur est interdit et pourra être expulsé par les Forces de l'Ordre à la demande de M. Le Maire de Gourdon. Toute autorisation devra être exhibée à la première réquisition des Organisateur ou des Forces de l'Ordre (Gendarmerie ou Police Municipale).

Article 9: La vente des pétards et tout autre artifice à poudre est interdite ainsi que leur utilisation sous quelque forme que ce soit.

Article 9 bis : Le transport de toute boisson alcoolisée est interdit dans l'enceinte de la fête, seule l'utilisation de verres plastiques est autorisée. Le transport et la consommation de boisson alcoolisée est interdite sur le domaine public hors de l'enceinte de la fête.

Article 10: Tout Forain sera responsable des dégradations commises à l'emplacement occupé par lui. Il devra immédiatement en faire la déclaration à son assurance et remettre un double de celle-ci aux Organisateur.

Article 11 : Les emplacements et abords des métiers ou commerces devront constamment être tenus en état de propreté et permettre la libre circulation.

Article 12 : Les sous-locations de baraque ou d'emplacement seront rigoureusement interdites.

Article 13 : Pour atténuer et amoindrir les bruits toujours croissants émis par les haut-parleurs employés par les industriels forains dans les fêtes, ceux-ci sont avisés que les pavillons de ces instruments devront obligatoirement, dans les métiers couverts sur toutes les faces (scooters, manèges, chenilles, autodromes, etc...) être placés au fond ou au sommet du métier, dirigés de haut en bas, vers le plancher. Dans tous les cas, les appareils devront être placés de manière que le bruit soit le plus possible renvoyé vers l'intérieur de l'établissement qui le fait, et le moins possible dans les allées et chez les Forains voisins. Le bruit ne devra jamais dépasser 120 décibels le jour et 80 décibels à partir de 22H00. Ces dispositions sont également applicables aux bals publics.

APRES LA FETE : DEMONTAGE

Article 14: Aucun camion ou remorque ne pourra pénétrer dans l'enceinte de la Fête pour le démontage des installations avant le 01 juillet 2025 02H00.

Article 15 : Les emplacements devront être libérés par les Forains avant le mardi 01 juillet 2025 07H00 suivant la fête.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Article 16 : Du mercredi 25 juin 2025 à 16H00 précédant la fête au mardi 1^{er} juillet 2025, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trottoirs et les chaussées de l'enceinte de la fête, hormis les véhicules des Forains spécialement aménagés pour l'exercice de leur commerce.

Article 17: La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite sur la portion du tour de ville comprise entre les Allées de la République (au niveau du kiosque) jusqu'à l'avenue des Pargueminiers, par les boulevards du docteur Cabanès, Mainiol et des Martyrs du mardi 24 juin à 14h au mardi 1^{er} juillet 2025 17h.

Article 18: Dans le but d'éviter toute circulation de véhicule dans l'enceinte de la fête, les Rues du Corps Franc Pommiès et du Cardinal Farinier seront fermées à la circulation et, de ce fait, la Rue Bertrand de Gourdon sera mise à double sens de circulation au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux.

La circulation sera interdite rue du Majou, rue du Cardinal Farinié, rue Jean Jaurès, rue du Corps Franc Pommiès, rue de la Mole, rue de la Bastidette et l'accès entre l'avenue Gambetta vers le boulevard Cabanès du vendredi 27 juin 2025 à 14h au mardi 01 juillet 2025 12h.

Article 19: La circulation sera interdite sur le Boulevard Galliot de Genouillac depuis la porte du Mazel jusqu'à la rue des parqueminiers ; un « demi-tour » sera mis en place par la rampe de la porte du Mazel et retour vers le boulevard Galliot de Genouillac.

Article 20 : Le Stationnement sera interdit et gênant place de la Libération, bd Aristide Briand (au droit de la rue de la Bride jusqu'au rond-point du Majou), Allées de la République, avenue Gambetta soit 6 places de parking sous le kiosque et 4 places de parking situées entre la rue Amable Lagane et l'intersection avec la rue du Colonel Taillade du vendredi 27 juin 2025 14h au mardi 01 juillet 2025 à 7h.

Article 21 : La circulation sera interdite bd Aristide Briand (du droit de l'avenue Gustave Larroumet au rond-point du Majou), avenue Cavaignac (du droit de la rue Barairon au rond-point du Majou), Allées de la République (rond-point du Majou au droit de la rue Amable Lagane) de 20h à 4h du matin, les vendredi 27, samedi 28, dimanche 29 et lundi 30 juin 2025.

Article 22 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule sera interdit et gênant sur l'ensemble des parkings du pont de la Gare le samedi 28 juin 2025, de 8H00 à 24H00 à l'occasion du feu de la St Jean,

Sur l'esplanade du Foirail Maurice Faure les :

- samedi 28 juin 2025 de 5H00 à 14H00 à l'occasion du marché

Sur l'esplanade du foirail Maurice Faure et l'avenue Jean Admirat, la rue Antoinette Buffière

- lundi 30 juin 2025 de 14H00 à 01H00 à l'occasion du feu d'artifice.

Bld Galliot de Genouillac, à côté du dernier métier et réservé aux véhicules de secours

- du vendredi 27 juin 17 h au mardi 01 juillet 2025 02 h

DEVIATION

Article 23 : Déviation véhicules légers

La déviation sera mise en place vendredi 27, samedi 28, dimanche 29 et lundi 30 juin 2025 de 20h à 4h du matin suivant l'itinéraire ci-après :

- Les véhicules en provenance du bd Aristide Briand et de la RD 704 devront prendre la rue Molinié Montagne pour rejoindre l'avenue Cavaignac via la Place Chapou ;
- Les véhicules en provenance de l'avenue Cavaignac devront emprunter la rue Barairon puis la rue Amable Lagane pour rejoindre l'avenue Gambetta
- Les véhicules provenant de la RD 1 souhaitant se rendre en centre-ville ou en direction de Sarlat devront emprunter la rue Barairon, la rue Amable Lagane, l'avenue Gambetta, la rue des Pargueminiers, le bd Galliot de Genouillac puis le bd Aristide Briand.

Article 24 : déviation poids lourds de plus de 3.5T

La déviation sera mise en place vendredi 27, samedi 28, dimanche 29 et lundi 30 juin 2025 de 18h à 7h suivant l'itinéraire ci-après :

- Les PL de plus de 3.5T en provenance de Sarlat (RD704) en direction du Vigan (RD 801) emprunteront les VC 9 et 8 puis les voies départementales 12 et 801.

Article 25 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place matérielle de la signalétique correspondante.

Article 26 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de GOURDON 46300
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes – 46300 GOURDON
- Gendarmerie – Carbou – 46300 GOURDON
- Centre de Secours – Avenue Georges Pompidou – 46300 GOURDON
- Services Techniques Municipaux – Mairie Place Saint Pierre 46300 GOURDON
- Police Municipale – Mairie 46300 GOURDON



Fait à GOURDON le 16 juin 2025
Le Maire,

Jean Marie COURTIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis notifiés le 17/06/2025

Fait à GOURDON le 17/06/2025
Le Maire,

Jean Marie COURTIN

